

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2022-35

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;

Vu la décision n°DESG-2018-50 du 28 novembre 2018 portant conclusion du marché de travaux pour la construction d'un ascenseur au sein du groupe scolaire de Féjaz et portant attribution du lot n°1 : gros œuvre à la société PIANTONI SA ;

Considérant que la société PIANTONI SA a subi une scission au profit des sociétés SPTP SAS et PIANTONI SAS ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°2 au marché de travaux est passé entre la commune et l'entreprise afin de transférer le marché à la société SPTP SAS.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2022 en investissement à l'opération 57.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 21 novembre 2022.

Le Maire,

Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.